



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphones portables

Question écrite n° 94732

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois prie Mme la ministre de l'écologie et du développement durable de lui préciser si, à l'instar de l'opérateur SFR, tous les opérateurs ont mis en place un système de collecte et de recyclage des téléphones mobiles usagés. Dans la négative, il la remercie de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine afin de répondre au mieux aux préoccupations des Français pour leur environnement.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la collecte et au recyclage des téléphones mobiles usagés. Plusieurs opérateurs de téléphonie mobile, c'est le cas de SFR mais aussi Orange et Bouygues Télécom, ont effectivement mis en place un dispositif de reprise et de recyclage des téléphones mobiles usagés. Cette initiative volontaire est amenée à se généraliser dans les mois qui viennent. En effet, les téléphones mobiles entrent dans la catégorie plus globale des produits électriques et électroniques qui font désormais l'objet d'une réglementation spécifique. Le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements a été publié au Journal officiel en date du 22 juillet 2005. Il transpose deux directives européennes du 27 janvier 2003 relatives l'une aux déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE), l'autre à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans ces équipements. Le décret prévoit que, à compter du 1er juillet 2006, l'emploi de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques sera interdit, sauf dans certains cas où, pour des raisons techniques, il demeure indispensable d'utiliser ces substances. À l'instar de ce qui est prévu dans la directive relative aux DEEE, le décret établit les grands principes de gestion de ces déchets. Il fixe ainsi le cadre de la mise en place de collectes sélectives des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que les conditions d'un traitement adapté de ces déchets. Il pose, par ailleurs, le principe de la responsabilité opérationnelle et financière des producteurs pour les opérations d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers collectés sélectivement. Les producteurs auront la possibilité de remplir leurs obligations soit collectivement, en créant un organisme agréé par les pouvoirs publics ou en y adhérant, soit individuellement, en mettant en place leur propre dispositif qu'ils devront soumettre aux pouvoirs publics pour approbation. La publication à la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006 de 5 arrêtés pris en application du décret complète ce cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'agrément des éco-organismes auxquels les producteurs adhèrent pour remplir les obligations qui leur incombent au titre du décret. En outre, une commission consultative, dont le rôle est notamment de formuler des avis dans le cadre de ces procédures d'agrément ou d'approbation, a été mise en place. Elle réunit les différentes parties prenantes de la filière : représentants des producteurs, des collectivités locales, des distributeurs, des entreprises du secteur de l'élimination des déchets, des structures de l'économie sociale et solidaire, des associations de consommateurs et des associations de protection de l'environnement. La phase d'examen des dossiers de demande d'agrément préparés par les différents éco-organismes candidats est désormais terminé. Les agréments, délivrés dans le courant de l'été, entreront en vigueur le 15 novembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94732

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5054

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10843